

# PROTOCOLE D'ACCORD NMPP/SNDP

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société **NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE** (NMPP), société à responsabilité limitée au capital de 50.000 € dont le siège social est à PARIS (75012), 52, rue Jacques Hillairet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 562.0290.

Agissant en qualité de mandataire des éditeurs dont elle assure la distribution et représentée par son Président du Conseil de Gérance, Monsieur Jean de MONTMORT ,

**Ci-après dénommée les « NMPP »**

- La Société **TRANSPORTS PRESSE**, société à responsabilité limitée au capital de 7.800 €, dont le siège est à CHARENTON (94220), 5, place des Marseillais, immatriculée au registre du commerce sous le numéro B 582.150.447, représentée par son Président du Conseil de Gérance, Monsieur François NITOT ,

**Ci-après dénommée « TP »**

de première part

ET

- Le **SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE** (SNDP), dont le siège social est à PARIS (75002), 7, rue du 4 septembre, représenté par son Président, Monsieur Jacques BOULAN ,

**Ci-après dénommé le « SNDP »**

de seconde part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

fu f= JB

## EXPOSE

Le protocole d'accord, signé entre les parties le 30 mai 2001, a été résilié avec effet au 31 décembre 2006 :

- par les NMPP, par lettre recommandée avec A.R. en date du 26 janvier 2006,
- et par TP, par lettre recommandée avec A.R en date du 31 janvier 2006.

De son côté, le SNDP fait valoir une dégradation du taux d'invendus au cours de ces dernières années qui pénalise l'exploitation des dépôts. Il est entendu qu'au-delà d'un seuil annuel de 50 % d'invendus en exemplaires tous produits NMPP/TP confondus, il conviendrait de rouvrir le débat sur les conditions d'exploitation du Niveau 2.

Pour répondre aux souhaits de leurs clients éditeurs, les NMPP / TP ont engagé avec le SNDP des négociations en vue de conclure un nouvel accord tenant compte de l'évolution du métier de dépositaire et visant trois objectifs :

- Préciser l'activité commerciale du Dépositaire pour tenir compte de l'évolution du marché de la presse et optimiser, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, le Réseau de vente afin de mieux répondre aux nouveaux besoins que requiert la bonne diffusion des Produits.
- Augmenter la part variable de la rémunération du Dépositaire dans le but de créer un effet levier pour favoriser la performance du Dépositaire.
- Diminuer le coût d'accès global au Niveau 2.

Pour ce faire, et après de nombreuses discussions, il a été convenu ce qui suit :

fu JF JB

# CONVENTION

## ARTICLE 1 : ABSENCE DE NOVATION

A titre préliminaire, les NMPP / TP et le SNDP entendent rappeler que les relations entre les NMPP / TP et les Dépositaires indépendants restent régies par le contrat de commissionnaire-ducroire type NMPP/DEPOSITAIRE ayant reçu l'agrément du Conseil Supérieur des Messageries, et ses annexes

Le présent protocole n'apporte aucune novation aux dispositions contractuelles ci-dessus rappelées, à l'exception de la charte commerciale, annexée au présent protocole, et de la charte invendus qui fera l'objet d'une nouvelle écriture qui devra être validée par les deux parties avant le 31 octobre 2006.

Les NMPP / TP et le SNDP s'engagent à une exécution normale et de bonne foi des contrats conclus.

## ARTICLE 2 : REFONTE DE LA CHARTE COMMERCIALE

Le rôle commercial du Dépositaire ayant évolué avec le temps, la Charte Commerciale NMPP / SNDP de 1998, , s'est avérée inadaptée pour déterminer l'ensemble des activités commerciales du Dépositaire dans le cadre de sa mission. Aussi, les NMPP, TP et le SNDP ont entrepris ensemble la réécriture complète de cette Charte.

Par conséquent, la Charte Commerciale NMPP et TP / SNDP du 31 juillet 2006 et ses annexes spécifiques, dont un exemplaire est joint en *Annexe 1* au présent protocole d'accord, remplacent et annulent le cahier des charges annexé au règlement et conditions générales du contrat NMPP et TP / Dépositaire, et se substituent également à la Charte Commerciale de 1998.

Il a été convenu notamment que le Dépositaire élabore, chaque année, en concertation avec le délégué commercial des NMPP, son plan d'action commercial autour de deux



axes-clés : le développement de son Réseau et des Produits qui lui sont confiés par les NMPP / TP.

### ARTICLE 3 : REMUNERATION

La rémunération du Dépositaire est déterminée en pourcentage de la vente des quotidiens et publications conformément à la loi 87-39 du 27 janvier 1987.

La rémunération ad valorem versée par les NMPP et TP au Dépositaire comprend une partie fixe et une partie variable.

#### **3.1. Rémunération fixe**

La partie fixe du taux de commission sera appliquée de façon dégressive selon le calendrier qui suit :

- 1<sup>er</sup> janvier 2007 : 6,1 %
- 1<sup>er</sup> janvier 2008 : 5,9 %

Ce taux de commission est un taux national unique pour tous les Dépositaires. Il porte sur tous les Produits distribués tant par les NMPP que par TP.

Cette diminution de la rémunération fixe est acceptée en contrepartie d'économies réalisées à la suite de la modification des procédures invendus, et notamment du passage de la reconnaissance exhaustive à la reconnaissance partielle à hauteur de 30% du nombre de diffuseurs, sachant que chaque diffuseur doit ainsi être contrôlé au moins une fois par semaine

Les parties conviennent, par ailleurs, de se revoir afin de déterminer le montant de la rémunération fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 . Les NMPP font valoir, en effet, qu'elles entendent continuer à faire baisser le coût d'accès au Niveau 2. De son côté, le SNDP indique qu'une nouvelle baisse de la rémunération ne pourra s'entendre que compensée par de nouvelles économies réalisables dans le cadre d'une modification du cahier des charges des Dépositaires au plan national.

*Fu K JB*

Pour étudier les pistes d'économies réalisables dans le cadre d'une modification du cahier des charges des Dépositaires au plan national, les parties s'engagent à créer une « Commission Economies » à compter d'octobre 2006. Cette commission comprendra des représentants du SNDP et des NMPP.

### **3.2. Rémunération variable**

La rémunération variable du Dépositaire est déterminée à hauteur de 1,2 % en deux variables V1 et V2 réparties dans deux enveloppes distinctes et valorisée comme suit :

| Année                        | V1    | V2    |
|------------------------------|-------|-------|
| 1 <sup>er</sup> janvier 2007 | 0,9 % | 0,3 % |
| 1 <sup>er</sup> janvier 2008 | 0,8 % | 0,4 % |
| 1 <sup>er</sup> janvier 2009 | 0,6 % | 0,6 % |
| 1 <sup>er</sup> janvier 2010 | 0,6 % | 0,6 % |
| 1 <sup>er</sup> janvier 2011 | 0,6 % | 0,6 % |

#### **3.2.1. Première variable**

Une première variable (V1) , est composée de 6 indicateurs de mesure du respect de la Charte Commerciale du 31 juillet 2006.

Ces 6 indicateurs de mesure sont les suivants :

##### **1. Isis Réseau : Taux d'anomalie / cohérence**

Ce taux est la moyenne des taux mensuels d'erreurs constatées dans les champs à fiabiliser figurant en annexe de la Charte Commerciale. La règle de calcul du taux mensuel prend en compte les Diffuseurs, hors IDS (Instance de Suppression) et inactifs de 300 jours, pour lesquels une ou plusieurs anomalies sont constatées, et rapporte ce nombre au total de Diffuseurs ayant une nature Mag / Ray / Kio / PVQ / PSD / PVS, hors IDS, pour d'en déterminer le pourcentage.

Le taux d'anomalie devra être inférieur à 1 %.

*fu* *X* *JB*

Pour la mise en œuvre de cet indicateur, les 3 premiers mois de l'année 2007 sont exclus du calcul de la moyenne. Par la suite les données en anomalie seront communiquées aux Dépositaire mensuellement. Afin de laisser le temps aux Dépositaires de se mettre en conformité, une extraction est fournie chaque mois au Dépositaire par le Délégué commercial des NMPP. Le Dépositaire disposera de 15 jours pour procéder à la mise à jour nécessaire de la base Isis Réseau.

Il a été convenu entre les parties d'inscrire un autre indicateur relatif à Isis Réseau comme obligation, mais non rémunérée, au présent protocole :

### **Le taux de conformité**

Pour ce faire, le délégué commercial des NMPP réalisera un sondage à hauteur de 3 % des Diffuseurs et validera, conjointement avec le Dépositaire, l'ensemble des champs Isis à fiabiliser. A cet effet, les NMPP / TP s'engagent à mettre à jour l'abécédaire Isis.

S'il s'avère que la fiabilité est insuffisante, les parties s'accordent pour transformer cette obligation non rémunérée en indicateur supplémentaire de mesure.

### **2. Taux de formation des Diffuseurs**

Le taux de formation annuel sera calculé en divisant le Volume d'Affaires total des Diffuseurs ayant un champ « date de formation » renseigné dans Presse 2000 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente par le Volume d'Affaires total des Diffuseurs qualifiés au titre du premier plan, hors Diffuseurs « saisonniers » du dépôt. Par Diffuseur « saisonnier », on entend un point de vente qui ferme plus de 4 mois par an.

Les stages d'initiation ne seront pas comptabilisés.

L'indicateur sera validé à partir de la réalisation de l'objectif négocié entre le Dépositaire et le délégué commercial des NMPP en fonction de la typologie du Réseau au plan local, avec un seuil minima de 2,5 %.

Il sera versé au Dépositaire une rémunération au prorata de l'objectif réalisé.

FLW JF JB

### **3. Taux de réimplantation**

Le taux de réimplantation sera calculé sur la base d'une population initiale composée de Diffuseurs ayant plus de 4 mètres linéaires de presse au sol (cf. qualification 2).

La globalité des actions de réimplantation portera sur un minima de 10 % de l'ensemble des Diffuseurs de cette population initiale. Le taux sera mesuré par mise à jour, après la réimplantation, du champs « date de réimplantation » du Diffuseur dans Presse 2000.

Il sera versé au Dépositaire une rémunération au prorata de l'objectif réalisé.

### **4. Promotions**

Cet indicateur se divise en deux parties. Chacune des parties est valorisée à parts égales

#### **a) Taux de Diffuseurs Passion :**

L'indicateur se calcule par le pourcentage du Volume d'Affaires Publications (presse et hors presse) des Diffuseurs participant aux Promotions Passion sur le Volume d'Affaires Publications (presse et hors presse) de l'ensemble des Diffuseurs du dépôt.

L'indicateur se valide avec la mise en œuvre des Promotions Passion sur le Réseau de Diffuseurs, avec un seuil minima de 12 % en valeur.

#### **b) Promotion des titres « dites protocolaires »**

L'indicateur se valide sur la base de la réalisation du déploiement des 6 promotions multi titres organisées par les NMPP/TP. Le groupe des Diffuseurs participant aux promotions « protocolaires » est défini par les NMPP/TP, dans la limite de 25 % des Diffuseurs Q1 par dépôt. Il pourra toutefois être ajusté par le Dépositaire en fonction de la typologie locale.

L'indicateur sera validé par l'envoi d'un dossier comprenant les fiches diffuseurs, la fiche dépôt et un support (papier ou numérique) contenant les photos.

Fu JC JB

## 5. Taux d'informatisation du Réseau

L'indicateur se mesure en comptabilisant, chaque année, le Volume d'Affaires Publications (presse et hors presse) de Diffuseurs informatisés communicants (avec un système homologué NMPP) par rapport au Volume d'Affaires Publications (presse et hors presse) de l'ensemble des Diffuseurs du dépôt. Le périmètre de référence comprend les Diffuseurs ayant une nature Mag - Ray - Kio. Sur la base de l'historique local, l'objectif sera fixé par négociation entre le Dépositaire et le délégué commercial des NMPP, avec un seuil minima de 40 % la première année.

## 6. Taux de Diffuseurs « réassort automatique »

L'indicateur se calcule en mesurant le Volume d'Affaires Publications (presse et hors presse) des Diffuseurs « réassort automatique » par rapport au Volume d'Affaires Publications (presse et hors presse) de l'ensemble des Diffuseurs informatisés homologués au 31 décembre de chaque année.

L'indicateur est validé par la réalisation de l'objectif, fixé par négociation entre le Dépositaire et le délégué commercial des NMPP, avec un seuil minima de 40 % en valeur la première année.

Les éléments pris en compte et le détail du mode de calcul de chaque indicateur de mesure sont joints en *Annexe 2* au présent protocole.

Chaque indicateur de mesure est valorisé en fonction du tableau qui suit :

| VARIABLE V1                                   |                              |                              |                              |                              |                              |
|-----------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Indicateurs :                                 | 1 <sup>er</sup> janvier 2007 | 1 <sup>er</sup> janvier 2008 | 1 <sup>er</sup> janvier 2009 | 1 <sup>er</sup> janvier 2010 | 1 <sup>er</sup> janvier 2011 |
| 1. Isis Réseau : Taux d'anomalies / cohérence | 0,15 %                       | 0,13 %                       | 0,10 %                       | 0,10 %                       | 0,10 %                       |
| 2. Taux de formation des diffuseurs           | 0,15 %                       | 0,13 %                       | 0,10 %                       | 0,10 %                       | 0,10 %                       |
| 3. Taux de réimplantations                    | 0,15 %                       | 0,13 %                       | 0,10 %                       | 0,10 %                       | 0,10 %                       |
| 4. Promotions dont :                          | 0,15 %                       | 0,15 %                       | 0,10 %                       | 0,10 %                       | 0,10 %                       |
| a) Taux diffuseurs Passion                    | 0,075 %                      | 0,075 %                      | 0,05 %                       | 0,05 %                       | 0,05 %                       |

|                                                       |               |               |               |               |               |
|-------------------------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| b) Participation des titres                           | 0,075 %       | 0,075 %       | 0,05 %        | 0,05 %        | 0,05 %        |
| <b>5. Taux d'informatisation du Réseau</b>            | <b>0,15 %</b> | <b>0,13 %</b> | <b>0,10 %</b> | <b>0,10 %</b> | <b>0,10 %</b> |
| <b>6. Taux de diffuseurs « réassort automatique »</b> | <b>0,15 %</b> | <b>0,13 %</b> | <b>0,10 %</b> | <b>0,10 %</b> | <b>0,10 %</b> |
| <b>TOTAL VARIABLE 1</b>                               | <b>0,90 %</b> | <b>0,80 %</b> | <b>0,60 %</b> | <b>0,60 %</b> | <b>0,60 %</b> |

### **3.2.2. Deuxième variable**

Une deuxième variable, est composée de deux indicateurs dits de performance.

Les deux variables sont :

#### **1. Créations de points de vente**

L'indicateur se calcule en mesurant chaque année le nombre de mètres linéaires développés sur l'ensemble des points de vente créés ouverts au public.

L'indicateur est validé à partir de la réalisation de l'objectif fixé par négociation entre le Dépositaire et le délégué commercial des NMPP. Le seuil minima de mètres linéaires développés correspond à 0,75 % du Volume d'Affaires Publications (presse et hors presse) en K€ du dépôt, exprimé en mètre linéaire développé.

Les transferts avec changement de titulaires sont pris en compte.

Il sera versé au Dépositaire une rémunération au prorata de l'objectif réalisé.

L'excédent éventuel en mètres linéaire développé créés par rapport à l'objectif sera reporté sur l'année suivante.

Fu J JB

## **2. Modernisation de points de vente**

L'objectif se calcule en mesurant en début de l'année la part de marché des Diffuseurs à moderniser par rapport au Volume d'Affaires Publications (presse et hors presse) de l'ensemble des Diffuseurs du dépôt au cours de l'année précédente.

Seront comptabilisés comme modernisation :

- soit un changement total du mobilier presse
- soit une augmentation significative du linéaire développé (hors créations) correspondant a minima à 15 % du linéaire développé existant

L'indicateur sera validé par la réalisation de l'objectif fixé par négociation entre le délégué commercial et le Dépositaire, avec un seuil minima de 5 % de part de marché représenté par les Diffuseurs modernisés.

Un dossier récapitulatif avec photos des points de vente avant et après modernisation sera validé par le délégué commercial des NMPP.

Il sera versé au Dépositaire une rémunération au prorata de l'objectif réalisé.

Les éléments pris en compte et le détail du mode de calcul de chaque indicateur de performance sont joints en *Annexe 3* au présent protocole.

Chaque indicateur de mesure est valorisé en fonction du tableau qui suit :

| <b>VARIABLE V2</b>                         |                                    |                                    |                                    |                                    |                                    |
|--------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| <b>Indicateurs :</b>                       | <b>1<sup>er</sup> janvier 2007</b> | <b>1<sup>er</sup> janvier 2008</b> | <b>1<sup>er</sup> janvier 2009</b> | <b>1<sup>er</sup> janvier 2010</b> | <b>1<sup>er</sup> janvier 2011</b> |
| <b>1. Création de points de vente</b>      | <b>0,15 %</b>                      | <b>0,20 %</b>                      | <b>0,30 %</b>                      | <b>0,30 %</b>                      | <b>0,30 %</b>                      |
| <b>2. Modernisation de points de vente</b> | <b>0,15 %</b>                      | <b>0,20 %</b>                      | <b>0,30 %</b>                      | <b>0,30 %</b>                      | <b>0,30 %</b>                      |
| <b>TOTAL VARIABLE 2</b>                    | <b>0,30 %</b>                      | <b>0,40 %</b>                      | <b>0,60 %</b>                      | <b>0,60 %</b>                      | <b>0,60 %</b>                      |

*fu* *gr* *JB*

## **Pondération**

Cette deuxième variable est toutefois pondérée par un coefficient de performance, calculé en fonction de l'écart entre l'évolution des ventes en valeur du Dépositaire et celle des ventes en valeur, soit de la messagerie (hors SPPS), soit d'un ensemble de Dépositaires issus d'une même région ou regroupés par typologie.

La Commission de Suivi aura notamment pour objet de retenir le dispositif le plus pertinent. De la même manière, elle aura à décider si la mesure de l'écart s'effectue tous produits confondus ou en distinguant quotidiens, publications et produits multimédias. Ces décisions devront être validées par les deux parties avant le 31 octobre 2006.

Dans tous les cas, la pondération s'appliquera conformément à la grille ci-dessous :

| ▪ Ecart       | Supérieur à - 3 pts | Entre - 3 pts et - 2 pts | Entre - 1,99 pt et - 1 pt | Entre - 0,99 pt et + 0,99 pt | Entre + 1 pt et + 1,99 pt | Entre + 2 pts et + 2,99 pts | Supérieur à + 3 pts |
|---------------|---------------------|--------------------------|---------------------------|------------------------------|---------------------------|-----------------------------|---------------------|
| ▪ Coefficient | 0,5                 | 0,7                      | 0,9                       | 1,0                          | 1,1                       | 1,3                         | 1,5                 |

### **3.3. Commission de Suivi**

Il est créé une Commission de Suivi composée de représentants du SNDP et des NMPP et de TP qui aura notamment pour objectif :

- de retenir le dispositif le plus pertinent en ce qui concerne la pondération.
- d'étudier les cas particuliers qui pourraient être comptabilisés comme modernisations et qui ne rentreraient pas dans le dispositif prévu à l'Article 3.2.2. au point 2. **Modernisations.**
- de rendre un arbitrage en cas de désaccord entre le Dépositaire et le délégué commercial des NMPP sur le niveau des objectifs à atteindre.
- d'arbitrer dans le cas où certains Dépositaires ne pourraient pas atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la variable V1 ou V2 pour des événements imprévisibles indépendants de leur volonté. Cet arbitrage aura lieu en fin d'exercice. Les dossiers de réclamation motivés devront être adressés aux NMPP et au SNDP dès que le Dépositaire aura connaissance de ses résultats.
- de fixer ou d'adapter, le cas échéant, les seuils si certains des indicateurs ne s'avéraient pas pertinents

Fu J JB

- de réajuster les modes opératoires de certains indicateurs si ceux-ci ne s'avéraient pas pertinents ou difficiles à mettre en pratique ou incomplets.
- et d'une manière générale de trouver des solutions aux difficultés qui pourraient surgir dans la mise en place ou l'application du système de rémunération du Dépositaire.

## **ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA REMUNERATION VARIABLE**

La rémunération complémentaire variable est fonction des résultats constatés sur l'année de référence, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (N).

La régularisation de cette rémunération variable complémentaire interviendra au plus tard le 31 mars de chaque année (N+1). Dans le cas où l'enveloppe de la V1 laisserait apparaître un reliquat, celui-ci sera reversé dans la V2 au prorata des résultats des Dépositaires ayant atteints leurs objectifs V2.

En tout état de cause, l'enveloppe consacrée à la rémunération variable des Dépositaires sera égale à 1,2 % de leur volume d'affaires.

La première année de référence s'établira du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007 (année N). La régularisation interviendra le 31 mars 2008 (année N+1).

Pour permettre de compenser la diminution du taux de base fixe, la rémunération complémentaire variable fera l'objet d'une avance forfaitaire de 1,2 % en complément de la part fixe de la rémunération. Cette avance forfaitaire sera versée, hebdomadairement, sous forme d'à valoir ad valorem, dépositaire par dépositaire en année (N) .

.

## **ARTICLE 5 : VALEUR PATRIMONIALE ET EVOLUTION DU RESEAU**

**5.1.** Depuis de très nombreuses années, la méthode retenue pour l'évaluation de l'activité NMPP/TP de Dépositaire est la suivante :

*fu J JB*

$$[8 \% \text{ du CA prix fort - Frais Généraux réels retraités}] \times 3]$$

Cette méthode a été rappelée dans deux courriers des NMPP en date du 8 décembre 1993 et du 25 septembre 2001.

**5.2.** Dans le cadre d'une volonté des NMPP de poursuivre la baisse du nombre de dépôts, il est précisé que l'évolution du réseau de Dépositaires s'effectuera au rythme des échéances naturelles (exemple : départ en retraite) ou du fait d'une libre décision d'un Dépositaire. Pour accompagner cette évolution, et seulement en cas de cession intégrale<sup>1</sup> ou rattachement avant le 31 décembre 2008, et quelles que soient les modalités juridiques retenues pour la cession, au résultat ainsi obtenu s'ajoutera un montant de 10 % supplémentaires, versé par le Dépositaire cessionnaire au Dépositaire cédant, montant plafonné toutefois à 120.000 €.

Dans ce cadre, la formule mathématique d'évaluation pour le chiffre d'affaires NMPP/TP devient ainsi la suivante :

$$[[8 \% \text{ du CA prix fort- Frais Généraux réels retraités}] \times 3] \times 1.10$$

(l'avantage de la dernière opération « x 1.10 » étant plafonné à 120.000 €.)

**5.3.** Pour ce qui concerne la situation des dépôts ayant été récemment (au plus tard il y a 7 ans) rattachés sur une base forfaitaire de frais généraux fixée à 40 % (ou à 45 % dans le cas des diffuseurs ex-PDP) , les parties conviennent de répartir la moins-value entre les frais réels constatés au moment de la cession et le taux forfaitaire de 40 % (ou de 45 %) sur une durée de 7 années. Ainsi, pour toute cession intervenant avant la 7<sup>ème</sup> année du ou des rattachements effectués, le repreneur devra verser au cédant une indemnité supplémentaire correspondant à une fraction de cette moins value<sup>2</sup>.

**5.4.** La méthode d'évaluation et les retraitements prévus figureront en annexe des présentes, avec un exemple détaillé illustrant l'Article 5.3 (*Annexes 4 et 5*).

**5.5.** Ces dispositions s'appliquent à partir du 22 juin 2006, et prendront fin le 31 décembre 2008.

<sup>1</sup> Par cession intégrale, il convient de comprendre que l'opération peut se faire en une ou plusieurs fois pour autant que celle-ci fasse l'objet d'un acte signé avant le 31 décembre 2008

<sup>2</sup>. Si par exemple la cession du fonds rattaché s'effectue au bout de trois ans, le repreneur versera une indemnité correspondant aux 4/7<sup>ème</sup> de la moins value réalisée par le Dépositaire cédant pour l'activité rattachée.

Ru JK JB

## ARTICLE 6: TOURNEES DE SECOURS

Les NMPP, dans un souci de rationalisation de l'exploitation des dépositaires négocient avec les Dépositaires des horaires limites de dépôt (HLD) dans le cadre d'un plan appelé Plan Alpha, horaires découlant des possibilités de livraison par les centres NMPP et des impératifs de chaque dépôt pour assurer en temps et en heure la livraison des diffuseurs.

Dans le cas où le Dépositaire se serait trouvé dans la nécessité d'organiser une tournée de secours motivée par des retards de livraison dépassant les HDL, il pourra présenter une facture à la messagerie distributrice qui le remboursera pour le compte des éditeurs, après analyse des raisons de ces retards.

Il est expressément convenu que les retards de livraison des quotidiens excluent les retards dus à des conditions climatiques localement anormales ainsi que les retards liés à une actualité ou à des événements exceptionnels.

Dans les autres cas, des tournées de secours spécifiques seront mises en place par les Dépositaires.

Chaque dépositaire disposera d'un plan de secours propre à son dépôt, en accord et suivant les instructions des éditeurs de quotidiens. Un éditeur peut être fondé à demander la desserte intégrale du réseau. Les moyens supplémentaires sont à la charge de l'éditeur concerné.

Le Dépositaire adressera une facture des moyens supplémentaires mis en oeuvre à la Direction des quotidiens qui après analyse donnera les instructions pour indemniser les dépositaires et en obtenir le dédommagement auprès de l'entité responsable du retard.

## ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le SNDP, les NMPP et TP conviennent que les dispositions, objet du présent protocole, entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, à l'exception des dispositions de l'Article 5.

Fu- J JB

L'accord sur la rémunération aura une durée de 5 ans, sauf si les deux parties signataires convenaient d'un commun accord d'y apporter des modifications (1<sup>er</sup> janvier 2007/ 31 décembre 2011).

Concernant le montant de la rémunération, une « Commission Economies » telle que prévue à l'article 3.1 du protocole aura pour vocation d'étudier toutes les pistes pouvant augmenter la productivité dans les dépôts afin de générer des économies. La commission se réunira trimestriellement. Elle veillera à ce que des propositions soient régulièrement présentées de part et d'autre, qui seront, le plus objectivement possible, analysées. Cette Commission aura également à identifier les relais de croissance susceptibles, à terme, de partager de nouvelles ressources.

Tous ces éléments doivent ainsi permettre d'ici fin 2008 d'actualiser le présent accord afin de déterminer le montant de la rémunération des Dépositaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Cette actualisation de la rémunération fera l'objet d'un engagement de bonne foi et de résultat entre les parties.

Cette obligation réciproque est une condition déterminante de la bonne et valable application de ce protocole.

Ce protocole se renouvellera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois.

## **ARTICLE 8 : APPLICATION**

Le SNDP, syndicat représentatif des Dépositaires indépendants s'engage à diffuser le présent protocole à tous les Dépositaires indépendants et à tout mettre en œuvre pour en assurer la bonne exécution et en préconiser l'application.



## ARTICLE 9 : COMMUNICATION AU CSMP

Les parties conviennent de communiquer le présent accord au Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

## ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de régler dans le meilleur esprit de coopération et de concertation, les difficultés qui pourraient surgir concernant l'interprétation et l'application du présent protocole.

## ARTICLE 11: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent protocole, les parties déclarent faire élection de domicile à leurs sièges respectifs figurant en tête des présentes.

Fait à Paris le <sup>12</sup>~~11~~ septembre 2006

En 4 exemplaires originaux  
dont un destiné au Conseil Supérieur des Messageries de Presse

### ANNEXES :

- Annexe 1 « Charte Commerciale » du 31 juillet 2006
- Annexe 2 « Mode de calcul des 6 indicateurs de mesure de la Charte Commerciale »

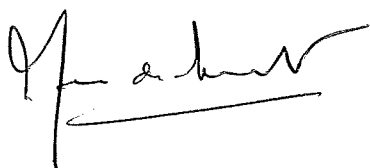
*un m. d. [signature]*

*Fu JB*

- **Annexe 3** « Mode de calcul des 2 indicateurs de performance »
- **Annexe 4** « Modèle d'évaluation des dépôts »
- **Annexe 5** « Exemple d'application de l'Article 5.3. »

**Pour les Nouvelles Messageries  
de la Presse Parisienne (NMPP)**

**Jean de MONTMORT**



**Pour Transports Presse  
(T.P)**

**François NITOT**



**Pour le Syndicat National des  
Dépositaires de Presse (SNDP)**

**Jacques BOULAN**



